



# CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 JUIN 2020

## COMPTE RENDU

### Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	49
Votants	50

L'an deux mille vingt, le onze juin à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes – Bretagne Romantique s'est réuni à l'espace Ille et Donac à Tinténiac, sur convocation régulière adressée à ses membres le jeudi 4 juin 2020, la séance est présidée par André LEFEUVRE président.

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la communauté de communes le mercredi 17 juin 2020.

**Présents** : Joël LE BESCO, David BUISSET, Evelyne SIMON GLORY, Pierre SORAIS, Jean Christophe BENIS, Béatrice BLANDIN, Odile DELAHAIS, Loïc REGEARD, Christophe BAOT, François BORDIN, Nancy BOURIANNE, Christelle BROSELLIER, Julie CARRIC, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémy COUET, Christian DAUGAN, Sébastien DELABROISE, Georges DUMAS, Catherine FAISANT, Marie-Madeleine GAMBLIN, Isabelle GARCON-PAIN, Pierre GIROUARD, Yolande GIROUX, Sandrine GUERCHE, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Jérémy LOISEL, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Elodie MESNAGE, Philippe MORIN, Marie-Christine NOSLAND, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Benoit SOHIER, Isabelle THOMSON, Christian TOCZE, Michel VANNIER, Benoit VIART

**Remplacements** : France BLANCHET par Stéphane GORON

**Pouvoir(s)** : Rozenn HUBERT-CORNU à Georges DUMAS

**Absent(s) excusé(s)** : Rozenn HUBERT-CORNU, Jean Pierre MOREL

**Secrétaire de séance** : Julie CARRIC

**Membres de l'exécutif présents, sans mandat municipal** :

André LEFEUVRE ; Serge DURAND ; Bertrand HIGNARD ; Robert MONNIER ; Françoise ROUSSILLAT

**N° 2020-06-DELA- 46 : COMPETENCE EAU POTABLE: ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU D'ILLE ET VILAINE**

**1. Cadre réglementaire :**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- Statuts du Syndicat mixte de gestion d'eau potable d'Ille et Vilaine.

**2. Description du projet :**

Le Syndicat mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG 35) regroupe sur le territoire de l'Ille et Vilaine l'ensemble des collectivités productrices d'eau potable.

Par application d'une redevance de 0,17 €HT/m<sup>3</sup> perçue auprès des usagers sur l'ensemble du territoire, ce syndicat assure :

- la mise à jour du schéma départemental d'eau potable ;
- l'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental ;
- l'animation du réseau des collectivités productrices adhérentes ;
- l'étude des propositions et des moyens à développer par les syndicats de production pour la protection de la qualité des eaux ;
- la gestion du fonds de concours départemental ;
- l'assistance technique auprès des syndicats de production ;
- la réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable en Ille et Vilaine

Afin de pouvoir bénéficier de l'assistance du SMG 35, la Communauté de communes Bretagne romantique en qualité de producteur d'eau potable, doit être membre de cette structure. Cette adhésion est gratuite, le syndicat étant financé par la redevance perçue auprès des usagers.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **ADHERER** au Syndicat mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG 35) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter le SMG 35 dans ce sens et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**N° 2020-06-DELA- 47 : AIDE COMMUNAUTAIRE POUR L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE POUR LES HABITANTS DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE**

**1. Cadre réglementaire**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017, en vigueur depuis le 1er février 2018.

**2. Description du projet**

Pour limiter les déplacements en voiture, la pratique du vélo est une bonne alternative au comportement « auto-soliste ». Cependant, l'effort physique auquel il est associé peut, pour nombre de personnes, être rédhibitoire et constituer un frein à son usage notamment dans le cadre des parcours domicile travail. Le vélo à assistance électrique (VAE) est une solution qui permet de résoudre ce problème. Sachant qu'en moyenne un habitant de Bretagne romantique parcourt chaque jour 12 km et que 70% de la population est située à moins de 6 km d'un des trois pôles principaux de l'intercommunalité, le VAE est donc un bon outil pour faire évoluer les pratiques de déplacement. Toutefois, le VAE reste plus onéreux qu'un vélo classique (de l'ordre de 1000 € contre 300 € pour un vélo traditionnel).

C'est pourquoi, en 2018, la communauté de communes a fait l'acquisition de 20 VAE, mis à disposition auprès de 7 communes pour en promouvoir l'usage auprès des habitants. Cette opération a représenté un budget global de 36 000 €, subventionné à 80% dans le cadre de la convention TEPCV (opération nette = 7200 €). En 1 an, ce sont plus de 18 600 km qui ont été parcourus en VAE en location dans les communes.

L'Etat propose depuis 2018 un bonus de 100 € maximum pour l'achat d'un VAE. Cette aide est versée au demandeur uniquement si une aide est attribuée en complément par une collectivité locale au titre de cette acquisition et à concurrence du même montant.

Aussi, il est proposé de créer une aide à l'acquisition d'un VAE.

**Les conditions d'attributions calquées sur les dispositions nationales seraient les suivantes :**

- Le VAE doit être neuf.
- Le VAE n'utilise pas de batterie au plomb.
- Le VAE n'est pas cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition.
- Les demandeurs sont des personnes physiques majeures qui acquièrent un VAE, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.
- Les personnes morales ne sont pas éligibles au dispositif.
- Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide qu'une seule fois (une aide par ménage).
- Le demandeur doit justifier d'une cotisation d'impôt sur le revenu (de l'année précédant l'acquisition du cycle) nulle.
- Le demandeur doit avoir sa résidence principale dans l'une des 25 communes de la CCBR.

**Montant proposé de l'aide**

Le montant de l'aide proposée est de 100 € par ménage. L'aide de l'Etat complète le montant de l'aide allouée par une collectivité locale au titre du même VAE, sans jamais lui être supérieure. Dans tous les cas, le cumul des deux aides est au maximum égal au plus faible des deux montants suivants :

- 20 % du coût d'acquisition du cycle à pédalage assisté, toutes taxes comprises, hors options et accessoires,
- 200 euros.

**Modalités de dépôt de la demande d'aide**

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide de la CCBR, un formulaire de demande d'aide doit être renseigné, imprimé et signé par le demandeur, puis envoyé au format papier ou numérique, accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. La demande d'aide doit être formulée dans les 6 mois suivant la date de facturation du cycle.

### 3. Aspects budgétaires

Le budget alloué à cette opération est de 3000 € pour l'exercice 2020, soit une aide apportée à 30 ménages.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **PROPOSER** aux habitants de la CCBR une aide à l'achat d'un VAE d'un montant de 100€ ;
- **ADOPTER** les modalités pratiques et les critères d'éligibilité présentés ci-dessus ;
- **AUTORISER** le versement de ces aides à l'achat, pour un montant global de 3 000,00 €, selon les crédits inscrits au budget 2020 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

*Départ de Mr Jean-Christophe BENIS à 19h50*

Rapporteur : Monsieur André LEFEUVRE

**N° 2020-06-DELA- 48 : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT AU VU DES ATTRIBUTIONS DELEGUEES AU REGARD DE L'ORDONNANCE DU 1er AVRIL 2020 (ETAT D'URGENCE SANITAIRE) : CONDITIONS DE POURSUITE DES DELEGATIONS DU PRESIDENT**

#### 1. Cadre réglementaire :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;
- **Vu** la délibération n°2014-04-DELA-49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;
- **Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;
- **Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 ;
- **Vu** les avis favorables formulés par le bureau de la communauté de communes réuni en séance les 21 avril et 05 mai 2020 ;

#### 2. Description du projet :

Dans le contexte inédit de crise sanitaire liée au Covid-19, un important corpus de textes à valeur législative et réglementaire a été promulgué.

Parmi ces textes, l'ordonnance n°2020-319 en date du 01 avril 2020, prise en application de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence vise à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Elle édicte notamment que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Ces exceptions sont :

- ✓ Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ L'approbation du compte administratif ;
- ✓ Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- ✓ Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ La délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A ce jour et depuis le début de l'état d'urgence, le Président a pris neuf décisions au titre des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Ces décisions ont été transmises au contrôle de légalité, portées à la connaissance des membres du Conseil communautaire via la transmission de comptes rendus des décisions de l'exécutif sur la plateforme Nextcloud et mises en ligne sur le site de la CCBR.

Elles sont les suivantes :

- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-04-16 : Virement de crédits de chapitre à chapitre - Budget annexe « gestion des ordures ménagères » ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-04-DEX-01 : Soutien aux entreprises : participation de la CC Bretagne romantique au fonds Covid résistance ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-04-DEX-02 : versement anticipé de la subvention « Pass commerce et artisanat » en partenariat avec la Région Bretagne ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-04-DEX-03 : Crise sanitaire – covid19 – Dispositif de soutien aux entreprises : report des loyers des locataires des ateliers relais de la CCBR et des bureaux de l'EEBR ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-04-DEX-04-ERRATUM2 : Crise sanitaire – Covid 19 : Programmes d'acquisition d'équipements de protection individuelle ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-04-DEX-05 : Report du recouvrement de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> quadrimestre 2020 ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-04-DEX-06 : Fonds de concours concernant le PPI voirie 2018-2019 demande d'échéancier de la commune de Tinténiac ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-05-DEX-01-ERRATUM : Crise sanitaire –Covid 19 : Acquisition de masques visières ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-05-DEX-02 : Schéma directeur eau potable : demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-05-DEX-03 : tarification 2020 des prestations de service voirie et des matériaux ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-05-DEX-04 : Réseau des bibliothèques et médiathèques de la Bretagne romantique - avenant n°2 à la convention pluriannuelle de partenariat ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-05-DEX-05 : virement de crédits de chapitre à chapitre - Budget principal DM1 ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-05-DEX-06 : création d'un fonds communautaire d'aide aux entreprises du territoire de la CCBR "SOUTENIR ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-05-DEX-07 : accord cadre - acquisition de masques barrières en tissus à usage unique non sanitaire -avenant n°1 ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-06-DEX-01 : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Brieuc-des-Iffs ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-06-DEX-02 : Marché de services PLUI : avenant n°1 au lot n°2 ;
- ✓ Décision de l'exécutif n°2020-06-DEX-03 : Chantier d'insertion : demande de subvention auprès du fonds social européen et du Département d'Ille et Vilaine ;

L'ordonnance précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises sur le fondement dudit texte dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

L'organe délibérant, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier.

Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsque l'organe délibérant décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.

En conséquence et au vu de ce qui précède le conseil communautaire est invité à délibérer sur les conditions de poursuites de délégation du Président jusqu'à la fin de l'état d'urgence soit le 10 juillet 2020 dernière date connue à ce jour.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **CONFIRMER** les décisions prises par l'exécutif au cours des mois d'avril, mai et juin 2020 au regard de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- **CONFIRMER** les attributions déléguées au Président au regard de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Rapporteur : Monsieur André LEFEUVRE**

<b>N° 2020-06-DELA- 49 : ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES: REVISION DES PRIX DE VENTE</b>
--

**1. Cadre réglementaire :**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Statuts communautaires : compétence « développement économique » ;
- Délibération 50.2009 du 28 mai 2009 portant refonte du prix de vente des ZA ;
- Délibération 2017-04-DELA-26 du 06 avril 2017 portant sur l'ajustement des prix de vente selon le régime de tva applicable aux opérations immobilières

**2. Description du projet :**

La commission développement économique qui s'est réunie le 4 novembre dernier a souhaité étudier les prix de référence de vente de terrains des zones activités économiques communautaires, tant pour les projets de nouvelles zones que pour les zones existantes sur lesquelles il reste du foncier commercialisable.

Elle a ainsi étudié et comparé les prix de vente pratiqués par d'autres EPCI limitrophes du territoire. (Cf Annexe).

Le prix de vente des zones de Bois du Breuil à Saint Domineuc et de Moulin Madame 2 à Combours ont sur la base de ces travaux fait l'objet en janvier 2020 de deux délibérations fixant les prix de vente des terrains de deux zones.

Pour rappel :

- Le prix de vente de la zone Bois du Breuil 2 a été fixé à 25€HT par délibération du Conseil Communautaire du 30 janvier 2020 alors que le prix de vente de la Zone Bois du Breuil 1 était de 20€HT
- Le prix de vente de la zone Moulin-Madame 2 a été fixé à 29€HT par délibération du Conseil Communautaire du 30 janvier 2020 alors que le prix de vente de la zone Moulin-Madame 1 était de 25€HT

Afin d'afficher des prix de vente plus en adéquation avec les prix du marché (not. selon la situation géographique de la ZAE), et pour tenir compte de l'inflation, le bureau communautaire, qui s'est réuni en date du 05 mai 2020, propose de fixer les nouveaux tarifs de vente des ZAE comme suit :

	Commune	Tarif de vente initial € HT	Nouveau tarif de vente € HT	Nouveau tarif de vente € TTC
ZA de la basse Rougeolais	MESNIL ROC'H	15 €	15 €	18 €
ZA de Rolin	QUEBRIAC	15 €	<b>18 €</b>	<b>21.60€</b>
ZA du Champ Poussin	DINGE	15 €	15 €	18€
ZA des Ateliers	CUGUEN	15 €	15 €	18€

\*Tous les prix sont entendus HT/m<sup>2</sup>

**Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** les prix de vente proposés, ci-dessus, par le bureau communautaire pour la commercialisation des Zones d'Activités communautaires tel que précisé ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



**André LEFEUVRE**  
**Président**  
**Communauté de Communes**  
**Bretagne Romantique**